

**EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI DE FINANCES
POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT,
EXERCICE 2025**

Novembre 2024

Le projet de budget 2025 a été élaboré sur la base des orientations de la circulaire budgétaire, des priorités et choix stratégiques budgétaires découlant du Plan d'action pour la stabilisation et le développement (PA-SD) défini par le Gouvernement ainsi que des engagements avec les Partenaires techniques et financiers (PTF).

Aussi, des ajustements pourraient être effectués en cours d'exécution pour prendre éventuellement en compte de nouvelles priorités qui surviendraient avec l'évolution du contexte national et international.

Le présent projet de budget de l'Etat, exercice 2025 s'élabore dans un contexte national marqué par l'intensification des actions de reconquête du territoire à travers la réorganisation des forces combattantes sur le théâtre des opérations, le renforcement de leurs capacités opérationnelles et l'accompagnement des Personnes déplacées internes (PDI) en vivres et autres matériels.

En outre, le contexte est caractérisé par la poursuite de la suspension du pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et de conclusion d'un nouveau programme économique et financier soutenu par la Facilité élargie de crédits (FEC) avec le Fonds monétaire international (FMI) pour la période 2023-2027.

Le présent exposé des motifs donne le contexte économique, les grandes orientations, les prévisions du projet de budget de l'Etat, exercice 2025 en recettes et en dépenses ainsi que les soldes caractéristiques qui en découlent. Il présente les prévisions de ressources et de dépenses des différents comptes d'affectation spéciale, les nouvelles dispositions fiscales et quelques mesures d'accompagnement pour l'amélioration de la gestion budgétaire.

I- LE CONTEXTE ECONOMIQUE

A- Environnement international et régional

Au niveau mondial, la croissance économique s'établirait à **3,2%** en 2024 après **3,3%** en 2023. Elle est expliquée par la poursuite du recul de l'inflation et la baisse attendue des taux directeurs des principales banques centrales dans le monde. Du reste, l'activité économique demeure soumise à court terme aux risques d'accélération de l'inflation liés à une désinflation insuffisante dans le secteur des services et de pressions sur les prix émanant d'un regain des tensions commerciales ou géopolitiques.

En perspective, la croissance économique mondiale se maintiendrait à **3,3%** en 2025, toujours sous l'influence des facteurs qui caractérisent le contexte de 2024. Dans les « pays avancés », la croissance s'élèverait à **1,8%** en 2025, pendant que dans les « pays émergents et pays en développement », elle se stabiliserait à **4,3%**.

L'inflation mondiale fléchirait pour s'afficher à **5,9%** en 2024 après **6,7%** en 2023. Toutefois, la dynamique de fléchissement de l'inflation s'essouffle sous l'effet de la persistance des prix plus élevés que la moyenne pour les services, tempérée dans une certaine mesure par un repli plus fort pour les prix des biens. Cette situation accroît les risques d'accélération de l'inflation dans un contexte d'escalade des tensions commerciales et de plus grande incertitude en matière de politique économique.

En perspective, l'inflation mondiale continuerait de régresser pour s'établir à **4,4%** en 2025.

Au niveau sous régional, notamment dans l'UEMOA, l'activité économique connaîtrait un regain de dynamisme avec un taux de croissance attendu de **6,1%** 2024 après **5,3%** une année plus tôt. La croissance économique de l'Union serait portée par les secteurs tertiaire et secondaire dont les contributions se chiffreraient respectivement à **3,3** et **1,8 points de pourcentage**.

En 2025, la croissance économique de la zone ressortirait à **6,9%**, sous l'effet de l'augmentation des productions industrielles et agricoles, de l'essor des BTP consécutif à la poursuite des projets de construction et de renforcement des infrastructures socioéconomiques de base dans la plupart des Etats membres.

Le taux d'inflation dans l'Union poursuivrait sa décélération pour s'établir à **2,9%** en 2024 après **3,7%** en 2023 grâce à la détente des prix des denrées alimentaires et des produits énergétiques.

En perspectives, l'inflation serait maîtrisée avec un taux se situant à **2,4%** en 2025. Toutefois, l'extension des zones d'insécurité dans l'Union, la persistance des crises politiques dans certains pays et la survenance de chocs climatiques constituent des risques inflationnistes.

Au Mali, l'économie resterait résiliente dans un contexte de reconquête du territoire avec une croissance économique qui passerait de **5,2%** en 2023 à **4,9%** en 2024. Le maintien du dynamisme de la croissance serait en lien avec l'entrée en production de la nouvelle mine de lithium, la bonne tenue de la production agricole, notamment cotonnière et la mise en œuvre des réformes dans le domaine du développement économique et social (infrastructures, énergie, etc.).

En perspective, la croissance économique se stabiliserait à **4,9%** en 2025.

L'inflation resterait faible en s'établissant à **1,0%** en 2024 après **2,1%** en 2023. En 2025, l'inflation resterait maîtrisée en se situant à **1,6%**.

Au Niger, la croissance économique remonterait à **10,6%** en 2024 après **2,5%** en 2023, portée par l'augmentation de la production pétrolière grâce à la mise en exploitation du pipeline Niger-Bénin.

En perspective, la croissance économique se situerait à **7,1%** en 2025 sous l'effet de l'augmentation progressive de la production pétrolière et l'aboutissement de certains grands projets structurants.

L'inflation ralentirait pour s'afficher à **1,7%** en 2024 après **7,2%** en 2023, en lien avec la levée des sanctions et la modération des prix des denrées alimentaires consécutive à la reprise des importations à grande échelle. En 2025, l'inflation continuerait de ralentir pour s'établir à **1,4%**.

B- Conjoncture intérieure

1. Croissance et prix

Au niveau national, en dépit du contexte sécuritaire et humanitaire toujours préoccupant, l'activité économique enregistrerait une croissance de **5,0%** en 2024 contre **3,6%** en 2023. Cette croissance serait tirée par l'ensemble des secteurs [tertiaire (**+7,6%**), primaire (**+3,9%**) et secondaire (**+3,8%**)]. Le PIB nominal s'établirait à **13 179,1 milliards de FCFA** en 2024 contre **12 328,3 milliards de FCFA** en 2023.

En perspective, l'activité économique connaîtrait une croissance du PIB réel de **6,5%** en 2025. Cette croissance serait portée par l'ensemble des secteurs [primaire (**+9,4%**), tertiaire (**+9,2%**) et secondaire (**+3,0%**)]. Le PIB nominal s'afficherait à **14 313,2 milliards de FCFA** en 2025.

S'agissant de l'inflation, sous l'hypothèse d'une bonne campagne agricole, de l'amélioration de la situation sécuritaire nationale, de la poursuite des mesures gouvernementales de lutte contre la vie chère, conjuguée à la résolution de la crise russo-ukrainienne et à l'atténuation des tensions géopolitiques, l'inflation en moyenne annuelle serait maîtrisée à **2,9%** en 2024 contre **0,7%** en 2023. En 2025, l'inflation en moyenne annuelle resterait maîtrisée à **2,0%**.

2. Situation des finances publiques à fin juin 2024

a) Les recettes

Les recettes sont mobilisées à hauteur de **1 491,5 milliards de FCFA** à fin juin 2024 contre **1 332,2 milliards de FCFA** à la même période en 2023, en progression de **12,0%**. Cette progression est en lien avec celle des recettes fiscales (**+18,9%**) et des autres recettes (**+31,1%**), atténuée par la baisse des dons (**-43,7%**).

Les recettes fiscales se chiffrent à **1 263,2 milliards de FCFA** à fin juin 2024, en augmentation de **200,9 milliards de FCFA** par rapport au niveau du premier semestre de 2023. Cette évolution est portée principalement par les « Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales » (**+113,1 milliards de FCFA**) et les « Impôts sur les biens et services » (**+103,4 milliards de FCFA**).

Les dons ont baissé de **73,3 milliards de FCFA**, passant de **167,8 milliards de FCFA** à fin juin 2023 à **94,5 milliards de FCFA** à fin juin 2024, en lien principalement avec la contraction des dons en capital reçus d'organisations internationales (**-71,0 milliards de FCFA**).

Les autres recettes sont en hausse de **31,8 milliards de FCFA (+31,1%)** au 30 juin 2024 par rapport à leur niveau à fin juin 2023. L'augmentation des recettes des revenus de la propriété justifie en partie cette performance.

A fin décembre 2024, sur la base des réalisations du premier semestre et tenant compte du dynamisme des régies de recettes ainsi que du calendrier de décaissement des appuis des PTF, les recettes sont projetées en augmentation de **13,2%**, pour s'afficher à **3 051,2 milliards de FCFA** (soit **23,2%** du PIB) après **2 694,8 milliards de FCFA** en 2023. Ainsi, le taux de pression fiscale serait de **19,8%** en 2024 en amélioration de **1,8 point de pourcentage** par rapport à l'année 2023.

b) Les dépenses

Les dépenses se situent à **1 828,3 milliards de FCFA** à fin juin 2024 contre **1 734,8 milliards de FCFA** à fin juin 2023, soit une augmentation de **93,5 milliards de FCFA (+5,4%)**. Cette évolution est imputable aux charges (**+151,0 milliards de FCFA**), les acquisitions nettes d'actifs non financiers ayant baissé de **57,5 milliards de FCFA**.

Les charges ont progressé de **14,1%** pour se situer à **1 220,0 milliards de FCFA** à fin juin 2024. Cette évolution est attribuable à la rémunération des salariés (**+61,8 milliards de FCFA**), à l'utilisation des biens et services (**+40,4 milliards de FCFA**), aux dons (**+36,1 milliards de FCFA**), aux subventions (**+19,4 milliards de FCFA**) et aux intérêts de la dette (**+19,3 milliards de FCFA**).

Quant aux autres charges et aux prestations sociales, elles baissent respectivement de **19,2 milliards de FCFA** et de **6,8 milliards de FCFA**.

Les acquisitions nettes d'actifs non financiers (ou dépenses en capital), en s'établissant à **608,3 milliards de FCFA** à fin juin 2024, connaissent une diminution de **57,5 milliards de FCFA (-8,6%)** sur un an. Cette baisse est imputable aux actifs fixes (**-38,4 milliards de FCFA**) et aux actifs non produits (**-19,2 milliards de FCFA**).

A fin décembre 2024, l'exécution des dépenses progresserait de **5,0%** par rapport à 2023 pour se chiffrer à **3 702,3 milliards de FCFA**, soit **28,1%** du PIB. Le poids des charges dans les dépenses diminuerait de **1,7 point de pourcentage** pour se situer à **62,5%** en 2024.

c) La dette publique

L'encours de la dette publique ressort à **7 313,3 milliards de FCFA** au 30 juin 2024 contre **6 947,6 milliards de FCFA** au 31 décembre 2023, soit une hausse de **5,3%**, imputable à ses deux composantes intérieure et extérieure.

En effet, la dette intérieure augmente de **218,1 milliards de FCFA (+5,5%)** par rapport à fin décembre 2023, du fait des opérations d'émissions de onze (11) bons du Trésor d'une valeur totale de **144,2 milliards de FCFA**, de dix-huit (18) obligations du Trésor d'un montant total de **338,3 milliards de FCFA** et de prêts directs avec les banques commerciales de **87,5 milliards de FCFA**.

S'agissant de la dette extérieure, elle augmente de **147,6 milliards de FCFA (+5,0%)** par rapport à fin décembre 2023. Cette augmentation est expliquée par les tirages sur les prêts estimés à **181,4 milliards de FCFA** et l'appréciation du cours du dollar.

L'analyse de la structure de la dette publique montre une prédominance de la dette intérieure (**57,4%** de l'encours total), constituée essentiellement de titres publics (**80,9%**). La composante extérieure provient essentiellement de créanciers multilatéraux qui représentent **88,7%** de l'encours de cette composante.

Pour la fin de l'année 2024, sur la base des décaissements et des remboursements prévus, l'encours total de la dette publique est projeté à **8 223,6 milliards de FCFA**, en progression de **18,4%** par rapport à 2023. Rapporté au PIB, cet encours représenterait **62,4%** en 2024 contre **56,4%** en 2023, en dégradation de **6,0 points de pourcentage**. La composition de l'encours total à fin 2024 serait de **56,8%** de dette intérieure et de **43,2%** de dette extérieure.

II- LES GRANDES ORIENTATIONS DU BUDGET 2025

Les orientations et choix stratégiques budgétaires pour l'élaboration du budget de l'Etat, exercice 2025 ont été définis en lien avec le contexte international, sous régional et national empreint d'incertitudes.

A- Priorités du budget de l'Etat, exercice 2025

S'inscrivant dans la dynamique du budget-programme de l'Etat 2025-2027, les priorités demeurent le renforcement de la sécurisation du territoire, la poursuite des réformes visant la consolidation de la gouvernance sous toutes ses formes et la dynamique de refondation de l'Etat, le renforcement de la résilience économique, sociale et humanitaire ainsi que la revitalisation du tissu social et le rétablissement du légendaire vivre-ensemble des burkinabè. Ces priorités sont déclinées dans le PA-SD bâti autour de quatre (04) piliers à savoir :

- **Pilier I** : lutter contre le terrorisme et restaurer l'intégrité du territoire ;
- **Pilier II** : répondre à la crise humanitaire ;
- **Pilier III** : refonder l'Etat et améliorer la gouvernance et ;
- **Pilier IV** : œuvrer à la réconciliation nationale et à la cohésion sociale.

Plusieurs actions opérationnelles seront mises en œuvre au sein de chaque pilier en vue de l'atteinte des objectifs du PA-SD sur la période 2025-2027.

B- Choix stratégiques budgétaires pour 2025

La définition des choix stratégiques en matière de recettes et de dépenses s'inscrit dans la dynamique d'une plus grande efficacité de la politique budgétaire dans le cadre de la mise en œuvre des actions prioritaires du Gouvernement.

D'une manière générale, les choix stratégiques en matière de financement des charges du budget reposent toujours sur la couverture de plus en plus importante des dépenses par les recettes propres et le recours aux autres formes de concours, notamment les financements extérieurs sous forme d'appuis budgétaires, le marché financier sous régional et les Partenariats public-privé (PPP).

Pour y parvenir, il est indispensable de maintenir un accroissement continu des recettes propres, à travers la poursuite de la modernisation des procédures au niveau des régies de recettes pour optimiser le rendement de l'impôt d'une part, et le parachèvement des réformes visant à accroître de manière substantielle l'assiette fiscale d'autre part.

Pour ce qui est du recours aux autres formes de financements, il se fera dans le strict respect des ratios prudentiels en matière d'endettement public.

En matière de dépenses, les choix stratégiques reposent prioritairement sur une optimisation de l'allocation des ressources, d'une part et la qualité de la budgétisation pour une bonne exécution du budget, d'autre part. Ainsi, les efforts déployés à l'endroit des secteurs prioritaires seront renforcés afin d'assurer la production de biens et services de base en quantité et en qualité pour les populations en général et les plus défavorisées en particulier. De façon spécifique, un accent sera mis sur les secteurs de la défense et de la sécurité en vue de rendre disponibles les moyens nécessaires pour faire face à la crise sécuritaire.

Par grande catégorie de dépenses, l'accent sera mis sur les dépenses d'investissements, moteurs de la croissance économique. Pour ce faire, les efforts de rationalisation des charges courantes seront poursuivis afin de maîtriser l'évolution de cette catégorie de dépense, ce qui offrira plus d'espaces budgétaires pour les investissements. Pour une meilleure efficacité des dépenses d'investissements, l'accent devra être mis

sur la poursuite et l'achèvement des projets et programmes en cours. Les nouveaux projets et programmes dont le démarrage serait rendu nécessaire devraient s'inscrire dans l'atteinte des objectifs prioritaires du PA-SD avec des effets plus ou moins à court terme.

En matière de modernisation des procédures de la dépense publique, le projet de dématérialisation des processus de passation de la commande publique et des documents de la chaîne de la dépense publique se poursuivra avec l'amélioration continue des outils d'exécution, notamment les logiciels métiers.

Aussi, les efforts d'accélération du processus d'exécution de la dépense publique au niveau des programmes budgétaires seront poursuivis, notamment avec l'implication et la responsabilisation des nouveaux acteurs. L'opérationnalisation effective des Directions de la solde et de l'ordonnancement (DSO) consacrera définitivement le principe des ordonnateurs multiples.

III- LES PREVISIONS BUDGETAIRES 2025

Conformément à la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les prévisions du budget 2025 découlent du Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) 2025-2027 qui a fait l'objet d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) le 27 juin 2024, au cours d'une session de l'Assemblée législative de Transition. Par conséquent, le projet de budget de l'Etat, exercice 2025 adopté en Conseil des Ministres est le reflet de la tranche annuelle dudit DPBEP.

A- Les grandes masses

Le projet de budget de l'Etat, exercice 2025 se chiffre à **3 149,8 milliards FCFA** en recettes et à **3 612,3 milliards FCFA** en dépenses, dégageant ainsi un déficit budgétaire global de **462,5 milliards FCFA**, correspondant à **3,2%** du PIB nominal pour une norme communautaire (UEMOA) de **3%** maximum.

Les recettes budgétaires totales de l'année 2025 enregistrent une hausse de **119,1 milliards FCFA** par rapport aux prévisions de 2024, soit un taux d'accroissement de **3,9%**. En 2026 et 2027, les recettes totales se situent respectivement à **3 399,0 milliards FCFA** et à **3 628,8 milliards FCFA**.

Les dépenses budgétaires, quant à elles, connaissent une baisse de **2,5%** entre 2024 et 2025, correspondant à un montant de **93,8 milliards FCFA** en valeur absolue. En 2026 et 2027, elles se chiffrent respectivement à **3 656,8 milliards FCFA** et à **3 703,0 milliards FCFA**.

B- Les recettes budgétaires

Elles comportent les recettes ordinaires et extraordinaires.

1. Les recettes ordinaires

Les recettes ordinaires s'établissent à **2 962,0 milliards de FCFA** en 2025, à **3 267,2 milliards de FCFA** en 2026 et à **3 593,4 milliards de FCFA** en 2027, soit un taux d'accroissement annuel moyen de **10,1%** sur la période 2025-2027. Elles représentent **96,4%** des recettes budgétaires totales sur la période.

L'évolution des prévisions repose principalement sur les effets attendus des différentes réformes entreprises dans le sens d'élargir l'assiette fiscale, d'une part et de lutter contre la fraude, le faux et la corruption, d'autre part. Ces réformes traduisent la volonté du Gouvernement d'augmenter considérablement la part des recettes propres dans le financement du budget de l'Etat.

Les recettes fiscales passent de **2 684,0 milliards de FCFA** en 2025 à **2 981,7 milliards de FCFA** en 2026 et à **3 299,9 milliards de FCFA** en 2027, correspondant à un accroissement moyen de **10,9%** l'an. Ainsi, le taux de pression fiscale se situerait à **18,8%** en 2025 ; **19,4%** en 2026 et **20,0%** en 2027 contre une prévision de **19,0%** en 2024.

Pour ce qui est des recettes non fiscales, les prévisions de l'année 2025 sont en hausse par rapport à celles de 2024. En effet, les prévisions de recettes non fiscales au titre de l'année 2025 s'élèvent à **276,4 milliards FCFA** contre **420,7 milliards FCFA** en 2024, soit une baisse de **144,3 milliards FCFA** en valeur absolue et de **34,3%** en valeur relative. Ces prévisions s'établissent à **284,2 milliards FCFA** et **292,5 milliards FCFA** respectivement en 2026 et 2027.

Les prévisions des produits financiers se chiffrent à **1,5 milliard de FCFA** en 2025 contre **1,8 milliard de FCFA** en 2024, soit une baisse de **0,3 milliard de F CFA**. En 2026 et 2027 les prévisions des produits financiers ressortent respectivement à **1,3 milliard de FCFA** et à **1,1 milliard de FCFA**.

2. Les recettes extraordinaires

Les recettes extraordinaires composées uniquement de dons projets se chiffrent à **187,8 milliards de FCFA**, à **131,8 milliards de FCFA** et à **35,4 milliards de FCFA** respectivement en 2025, 2026 et 2027, soit une baisse annuelle moyenne de **56,6%** sur la période.

Cette baisse s'explique par le manque de visibilité sur les intentions d'annonces de certains PTF, d'une part et le changement de la politique de financement des Etats par la Banque mondiale qui ne fournit plus de dons programmes, d'autre part.

C- Les dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires sont composées de dépenses ordinaires et de dépenses en capital.

1. Les dépenses ordinaires

Les dépenses ordinaires évaluées à **2 402,4 milliards de FCFA** en 2025, **2 481,9 milliards de FCFA** en 2026 et **2 578,0 milliards de FCFA** en 2027, représentent **68,0%** des dépenses totales sur la période et absorbent **76,3%** des recettes ordinaires.

Le poids des dépenses ordinaires reste dominé par celui des dépenses de personnel qui afficheraient à un montant de **1 274,6 milliards de FCFA** en 2025, **1 342,0 milliards de FCFA** en 2026 et **1 399,1 milliards de FCFA** en 2027, soit un accroissement annuel moyen de **4,8%**. La masse salariale représenterait sur la période **36,6%** des dépenses budgétaires totales et **41,0%** des recettes propres. Rapportée aux recettes fiscales, la masse salariale représenterait **45,0%** sur la période.

La charge financière de la dette se situerait à **343,9 milliards de FCFA** en 2025 correspondant à une hausse de **17,5%** par rapport à 2024. Elle connaîtrait également un accroissement moyen de **9,8%** sur la période de programmation pour se situer à **376,5 milliards de FCFA** en 2026 et à **414,7 milliards de FCFA** en 2027. Elle représente en moyenne **11,6%** des recettes propres sur la période de projection.

Les dépenses d'acquisitions de biens et services se chiffrent, quant à elles, à **248,8 milliards de FCFA** en 2025, à **239,1 milliards de FCFA** en 2026 et à **242,6 milliards de FCFA** en 2027, soit une baisse annuelle moyenne de **1,3%**.

Les dépenses de transferts courants (hors remboursement des crédits TVA de **125 milliards de FCFA** par an) se chiffrent à **533,6 milliards de FCFA** en 2025, à **522,8 milliards de FCFA** en 2026 et à **520,1 milliards de FCFA** en 2027, soit une baisse annuelle moyenne de **1,3%**.

2. Les dépenses en capital

Les dépenses en capital, composées des investissements exécutés par l'Etat et des transferts en capital, représentent **32,0%** des dépenses budgétaires totales sur la période de projection.

Elles passeraient de **1 209,9 milliards de FCFA** en 2025 à **1 174,9 milliards de FCFA** en 2026 pour se situer à **1 125,0 milliards de FCFA** en 2027, soit une baisse moyenne annuelle de **3,6%**.

Les dépenses d'investissements sur ressources propres sont projetées à **782,1 milliards de FCFA**, à **803,1 milliards de FCFA** et à **890,1 milliards de FCFA** respectivement en 2025, 2026 et 2027, soit une hausse annuelle moyenne de **6,7%**. Elles représentent en moyenne **70,7%** des dépenses en capital et **25,3%** des recettes ordinaires de l'Etat.

Les projets sur financement extérieur sont évalués globalement à **412,8 milliards de FCFA** en 2025 contre **384,9 milliards FCFA** en 2024, soit une hausse de **27,9 milliards de FCFA**, correspondant à un taux de **7,3%**.

Quant aux transferts en capital, les prévisions annuelles ressortent à **15,0 milliards de FCFA** sur toute la période de projection.

Les prévisions budgétaires pour l'année 2025 des projets d'investissements, toutes sources de financement confondues, par pilier du PA-SD se présentent comme suit :

- **Pilier 1 « Lutter contre le terrorisme et restaurer l'intégrité du territoire »** : les prévisions pour ce pilier s'établissent à **230,2 milliards de FCFA**, correspondant à **19,3%** de l'enveloppe globale des investissements en 2025. Elles sont destinées principalement à la mise en œuvre des investissements dans les domaines de la défense et de la sécurité pour lesquels l'Etat a dégagé plus de ressources propres pour leur réalisation ;
- **Pilier 2 « Répondre à la crise humanitaire »** : ce pilier bénéficie de **5,5%** de l'enveloppe globale des investissements au titre de 2025, correspondant à un montant de **65,8 milliards de FCFA**. Les ressources de ce pilier sont destinées à la prise en charge des actions en faveur des PDI et des couches vulnérables ;
- **Pilier 3 « Refonder l'Etat et améliorer la gouvernance »** : les prévisions de ce pilier sont de **898,8 milliards de FCFA**, soit **75,2%** de l'enveloppe des investissements en 2025. Les ressources allouées au titre des projets de ce pilier serviront à financer les secteurs sociaux de base, de la gouvernance et les secteurs de production et de soutien à la production ;
- **Pilier 4 « Œuvrer à la réconciliation nationale et à la cohésion sociale »** : aucune proposition d'investissement n'a été faite pour ce pilier en ce sens que les propositions de dépenses y relatives relèvent beaucoup plus des autres catégories de dépenses, notamment les dépenses d'acquisitions de biens et services et celles de transferts courants (organisation du forum de la réconciliation, dédommagement de victimes, etc.).

Le déficit en infrastructures constitue une entrave à la croissance économique particulièrement dans les pays en développement confrontés à une forte contrainte financière. Cette difficulté impose la nécessité de rechercher d'autres alternatives de financement pour relever ce défi au regard de l'amenuisement progressif de l'Aide publique au développement. Au nombre de ces alternatives figure le recours aux PPP pour la réalisation d'infrastructures publiques et/ou la fourniture des services y afférents.

En fin juin 2024, le coût total des PPP est évalué à 708,2 milliards de FCFA avec un encours estimé à 164,4 milliards de FCFA comprenant seize (16) contrats de projets PPP signés entre 2013 et 2024 pour une durée moyenne des contrats d'environ quinze (15) ans. Ces contrats se regroupent en deux (02) catégories que sont les PPP à paiement public et ceux à paiement par les usagers.

Au titre des PPP à paiement par les usagers :

- le projet de « **Construction et exploitation d'un système d'émission de passeports à puce électronique (e-passeport) et d'archivage électronique des dossiers sous forme de BOT (2018-2022)** » contracté en 2017 avec l'entreprise « OBERTHUR TECHNOLOGIE SA » pour un montant initial de **9,6 milliards de FCFA**. Ce contrat a fait l'objet d'un avenant qui a porté le montant à **9,9 milliards de FCFA** et la durée du contrat au 1^{er} juillet 2024. Au 30 juin 2024, le taux d'exécution physique est de 92,55% et le taux financier de 99,69% ;
- le projet pour le **financement, la construction et la maintenance d'un système d'émission de passeports biométriques en polycarbonate munis de puce électronique (e-Passeports) et d'archivage électronique des dossiers**. Il s'agit d'un nouveau contrat signé le 14 mai 2024 avec l'entreprise chinoise EMPTECH pour une durée de cinq (05) ans. Le montant du contrat s'élève à **19,7 milliards de FCFA**. Le lancement de la production est intervenu le 03 septembre 2024 ;
- le projet « **Production des cartes consulaires sécurisées pour les ressortissants du Burkina Faso résidant en Côte d'Ivoire** » d'un coût global de **12,5 milliards de FCFA**, le contrat a été signé avec la société SNEDAI-Burkina le 11 septembre 2013 pour une durée de 10 ans. Il vise à mettre à la disposition des burkinabè résidant en République de Côte d'Ivoire des cartes consulaires sécurisées ; A la date du 30 juin 2024, le taux de réalisation physique est de 69,15% et le taux de réalisation financier de 71,07%. Le contrat est échu en septembre 2023 ;
- le projet « **Centrale solaire photovoltaïque de 30 Mwc à Nagréongo** » d'un coût total estimé à **24,0 milliards de FCFA**, le contrat a été signé le 05 avril 2019 avec l'entreprise Green Yellow SAS pour une durée de 25 ans. Au 30 juin 2024, le taux d'exécution physique de 100% pour le volet construction et le taux financier de 18,82%.
- le projet « **Centrale solaire photovoltaïque de 38 Mwc à Kodéni** » d'un coût total estimé à **30,4 milliards de FCFA**, le contrat a été signé avec la société Kodéni Solar SAS le 05 avril 2019 pour une durée de 25 ans ; le taux d'exécution physique est de 100% depuis le 31 mars 2024 et un taux financier de 12,53% ;

- le projet « **Centrale solaire photovoltaïque de 24 MWc à Zano** » d'un coût total estimé à **19,2 milliards de FCFA** et d'une durée de 25 ans, le contrat a été signé le 05 avril 2019 avec l'entreprise Quadran Burkina Faso SA. Au 30 juin 2024 le taux d'exécution physique est estimé à 100% et le taux financier à 5,02% ;
- le projet « **Centrale solaire photovoltaïque de 30 MWc à Pâ** » d'un coût total estimé à **24,0 milliards de FCFA**, le contrat a été signé le 05 avril 2019 pour une durée de 20 ans avec l'entreprise TILE Energy SAS . Au 30 juin 2024, le taux d'exécution physique est évalué à 100% et le taux d'exécution financière est à 2,91% ;
- le projet « **Centrale solaire de 26,8 MWc de WINDIGA SA** » d'un coût global de **25,1 milliards de FCFA**, dont la mise en œuvre a été confiée à la société WINDIGA SA. Au 30 juin 2024, la construction du champ solaire indique un taux d'exécution physique évalué à 94% ;
- le projet « **Centrale solaire photovoltaïque de 18 MWc à Dédougou** » , contracté le 05 avril 2019 avec l'entreprise Dédougou Solaire pour une durée de 25 ans a un coût total de 14,4 milliards de FCFA. Au 30 juin 2024, le bouclage financier n'est pas encore réalisé pour ce projet et l'exécution physique est de 0% ;
- le projet « **Centrale solaire photovoltaïque de 36 MWc à Kalzi** », d'un coût total estimé à 28,8 milliards de FCFA, le contrat a été signé le 05 avril 2019 avec l'entreprise Naange Kalzi pour une durée d'exploitation de 25 ans. Le projet est en phase de bouclage financier. Au 30 juin 2024, le taux d'exécution physique est de 0% ;
- le projet « **Back-up solaire à large échelle** » est exécuté par l'entreprise Alioth System SAS pour un coût total de 20,8 milliards de FCFA sur une durée de 06 ans. Les taux d'exécution physique et financière sont évalués respectivement à 21% et 6,00% ;
- le projet « **Concession de l'aéroport international de Ouagadougou-Donsin** » d'un coût de 145,1 milliards de FCFA, a été contracté le 12 octobre 2021 pour une durée de mise en œuvre de 30 ans. Toutefois, il est en instance de résiliation.

Au titre des PPP à paiement public :

Les PPP à paiement public sont ceux nécessitant le paiement d'un loyer à concurrence du montant investi par le prestataire privé. Il s'agit du :

- le projet de **construction et de bitumage de la voie de contournement de la ville de Ouagadougou (voie de contournement Nord et Sud)**, d'un coût total de **282,9 milliards de**

FCFA est réalisé par EBOMAF SA. La consommation cumulée des paiements se chiffre à 282,4 milliards de FCFA au 30 juin 2024 pour un taux d'exécution physique et financière de 93,20% et de 100%;

- le projet de **modernisation, de sécurisation des titres de transports et de ré-immatriculation des véhicules** est contracté le 1^{er} août 2016 avec l'entreprise OBERTHUR TECHNOLOGIE SA pour un coût global de 20,5 milliards de FCFA sur une période de 5 ans. Au 30 juin 2024, les taux d'exécution physique et financière se situent respectivement à 83,86% et 95,19% ;
- le projet de **construction de la maison du Burkina en Côte d'Ivoire** d'un coût global de **25,0 milliards de FCFA** dont le contrat a été signé avec l'entreprise DECOTEC en 2014 enregistre une consommation cumulée en 2022 de **27,5 milliards de FCFA**, soit une variation de **2,5 milliards de FCFA** par rapport au coût initial. Le 04 août 2023, un avenant a été signé pour un montant 4,2 milliards de FCFA avec le partenaire Decotek portant le coût du projet à 31,8 milliards de FCFA. Au 30 juin 2024, le taux d'exécution physique des travaux de construction de la maison du Burkina à Abidjan est de 86,5% et celui financier 70,53% ;
- le projet « **financement, construction, entretien et maintenance d'un bâtiment R+1 extensible à R+4 à la clinique des travailleurs de Ouagadougou** », d'un coût total de 2,5 milliards de FCFA, le contrat a été signé avec l'entreprise ABDOUL SERVICE INTERNATIONAL, le 1^{er} septembre 2023, pour une durée de sept (07) ans. Ce contrat est en instance de résiliation.

D- Les soldes caractéristiques

L'épargne budgétaire se chiffrerait à **559,6 milliards de FCFA** en 2025 correspondant à une amélioration de **19,7 milliards de FCFA** par rapport à 2024. En 2026 et 2027, l'épargne budgétaire ressortirait respectivement à **785,3 milliards de FCFA** et à **1 015,4 milliards de FCFA**.

Le déficit budgétaire ressortirait à **462,5 milliards de FCFA** en 2025, à **257,9 milliards de FCFA** en 2026 et **74,2 milliards de FCFA** en 2027.

Rapporté au PIB, le déficit représenterait **3,2%** en 2025 ; **1,7%** en 2026 et **0,5%** en 2027. Ce déficit sera couvert par les ressources de trésorerie notamment, les emprunts projets et programmes, les emprunts obligataires dont le montant sera déterminé par la Stratégie de gestion de la dette à moyen terme (SDMT) et tout autre mode de financement légal qui pourrait être exploité à cet effet.

Tableau 1 : Synthèse des grandes masses du budget 2025 (en milliers de FCFA)

Intitulé	Réalisations 2023	Prévisions LFR 2024	Prévisions 2025	Variation 2025/2024 (%)
Recettes totales	2 785 135 854	3 030 649 651	3 149 793 951	3,9
<i>Recettes propres</i>	<i>2 616 549 852</i>	<i>2 851 054 830</i>	<i>2 961 994 090</i>	<i>3,9</i>
<i>Recettes extraordinaires</i>	<i>168 586 002</i>	<i>179 594 821</i>	<i>187 799 861</i>	<i>4,6</i>
Dépenses totales	3 343 142 113	3 706 124 893	3 612 272 641	-2,5
<i>Dépenses ordinaires</i>	<i>2 089 190 647</i>	<i>2 311 196 529</i>	<i>2 402 395 042</i>	<i>3,9</i>
<i>Dépenses en capital</i>	<i>1 253 951 466</i>	<i>1 394 928 364</i>	<i>1 209 877 599</i>	<i>-13,3</i>
Soldes caractéristiques				
Epargne budgétaire	527 359 205	539 858 301	559 599 048	3,7
Déficit budgétaire	-558 006 259	-675 475 242	-462 478 690	-31,5

Source : DGB

E- Quelques inscriptions caractéristiques et livrables attendus en 2025

L'une des spécificités du budget programme réside dans l'accompagnement des prévisions budgétaires pour chaque programme d'un Projet annuel de performance (PAP) indiquant les objectifs stratégiques, opérationnels et les résultats majeurs attendus de la mise en œuvre des activités assortis d'indicateurs et de cibles pour évaluer les niveaux de réalisation à court et moyen termes.

A défaut de détailler dans le présent exposé des motifs ces résultats attendus au titre de l'année 2025, il sied néanmoins de rappeler quelques résultats majeurs susceptibles d'impacter significativement les conditions de vie des populations.

Ainsi, il est attendu dans le cadre de la mise en œuvre de la tranche annuelle du Budget programme 2025-2027 entre autres les produits ou livrables ci-après :

1. Au titre du Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA)

D'un montant de **87 163 130 000 FCFA**, les ressources allouées au titre de l'exercice 2025 pour les investissements relatifs à l'environnement, à l'accès à l'eau potable, à l'assainissement, à la réalisation d'infrastructures hydrauliques et à la gestion intégrée des ressources en eau permettront d'obtenir les livrables ci-après :

Dans le domaine de l'environnement :

- ✓ 5 cantonnements des eaux et forêts réalisés ;
- ✓ 5 000 ha de terres dégradées dans les écosystèmes forestiers récupérées ;
- ✓ 6 000 000 de plants mis en terre ;
- ✓ 300 entreprises de production et de transformation PFNL créées ;

- ✓ 300 000 stères de bois de chauffe produits ;
- ✓ 30 cellules environnementales et clubs écologiques créés.

Dans le domaine d'approvisionnement en eau potable et de la gestion des ressources en eau :

- ✓ 4 nouveaux barrages construits ;
- ✓ 6 barrages réhabilités ;
- ✓ 5 barrages confortés ;
- ✓ 50 comités d'usagers de l'eau mis en place ;
- ✓ 1 248 forages équipés de pompes à motricité Humaines réalisés ;
- ✓ 400 Adductions d'Eau Potable Simplifié (AEPS) réalisées ;
- ✓ 21 Postes d'Eau Autonome (PEA) réalisés ;
- ✓ 152 bornes fontaines réalisées en milieu urbain ;
- ✓ 42 810 branchements particuliers réalisés en milieu urbain ;
- ✓ 62 Comités Locaux de l'Eau (CLE) fonctionnels.

En matière d'assainissement :

- ✓ 58 villages sont certifiés Fin de Défécation à l'Air Libre (FDAL) ;
- ✓ 35 000 latrines familiales réalisées et réhabilitées ;
- ✓ 1 120 latrines institutionnelles et publiques réalisées et réhabilitées.

2. Au titre du Ministère de l'enseignement de base, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MEBAPLN)

L'enveloppe budgétaire d'un montant estimé à **25 939 569 000 FCFA** allouée au MEBAPLN au titre des ressources propres et sur financement extérieur permettra d'obtenir les livrables suivants en 2025 :

En matière d'enseignement de base, d'alphabétisation et de promotion des langues nationales

- ✓ 6 centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) construits ;
- ✓ 6 complexes d'éducation construits ;
- ✓ 460 salles de classe de l'éducation de base construits ;
- ✓ 60 salles de classe du primaire construites pour accueillir les élèves déplacés internes ;
- ✓ 60 salles de classe du secondaire construites ;
- ✓ 45 salles de classe du post-primaire et du secondaire construites pour accueillir les élèves déplacés internes.

3. Au titre du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI)

L'enveloppe budgétaire d'un montant estimé à **18 309 330 000 FCFA** allouée au MESRI au titre des ressources propres et sur financement extérieur permettra d'obtenir les livrables suivants en 2025 :

En matière d'enseignement supérieur :

- ✓ 3 700 ordinateurs subventionnés acquis au profit des étudiants ;
- ✓ 02 bâtiments pédagogiques R+2 construits et équipés à Kaya et à Banfora ;
- ✓ 03 Espaces Numériques Ouverts (ENO) construits à Bobo, Koudougou et Ziniaré ;
- ✓ 02 ateliers de génie industriel réalisés au profit de l'Ecole polytechnique nationale (EPO) ;
- ✓ 02 restaurants universitaires construits (Dédougou et Koudougou) ;
- ✓ 02 études architecturales et techniques de cité réalisées (EPO).

Dans le domaine de la recherche et de l'innovation :

- ✓ 01 bâtiment (R+2) à usage technique du siège de l'IRSAT construit ;
- ✓ 01 bâtiment de type RDC abritant les FAB-LABs (laboratoire de fabrication) sur le site du technopole pharmaceutique à Kokologho construit ;
- ✓ 01 local technique expérimental construit à Bagré ;
- ✓ 02 vitrines d'exposition des résultats de la Recherche, des Inventions et des Innovations réalisées.

4. Au titre du Ministère de la santé

Le ministère de la santé au terme de l'exécution de son budget estimé à **156 411 884 000 FCFA** en 2025 devrait obtenir les livrables suivants :

- ✓ 25 Centres de santé et de promotion sociale (CSPS) ;
- ✓ 100 postes de santé communautaire (PSC) ;
- ✓ le Centre Hospitalier Universitaire de Bobo Dioulasso ;
- ✓ le Centre de radiothérapie de Bobo Dioulasso ;
- ✓ le Centre Hospitalier Régional de Manga ;
- ✓ le Centre de Gériatrie de Ouagadougou.

5. Au titre du Ministère de l'Agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARA)

Le MARAH a bénéficié d'une enveloppe d'un montant de **130 452 356 000 FCFA** tout financement confondu pour la mise en œuvre de l'offensive agropastorale et halieutique et des actions de soutien au monde rural dont l'exécution en 2025 permettra d'atteindre les résultats suivants :

Dans le domaine agricole :

- ✓ 37 502 ha de nouveaux bas-fonds aménagés ;
- ✓ 2 741 ha de nouveaux périmètres irrigués aménagés ;
- ✓ 821 équipements mis à la disposition des producteurs à prix subventionnés ;
- ✓ 2 150 tonnes d'intrants agricoles (semences, phosphate, etc.) mises à la disposition des producteurs à prix subventionnés ;
- ✓ 259 tonnes d'intrants acquis au profit des PDI et ménages hôtes ;
- ✓ 484 points de vente de céréales mis en place ;
- ✓ 176 km de pistes d'accès aux périmètres irrigués, maraîchers, bas-fonds et aux marchés ruraux réhabilités ;
- ✓ 4 805 micro-projets et micro-entreprises agricoles accompagnés ;
- ✓ 2 744 ha de terres sécurisées avec un acte foncier ;
- ✓ 5 000 ha de terres dégradées récupérées.

Dans le domaine des ressources animales et halieutiques

- ✓ 50 parcs de vaccination construits ;
- ✓ 300 ha de pâturage restaurés ;
- ✓ 5 268 noyaux reproducteurs de petits ruminants et de volailles acquis ;
- ✓ 8 100 000 vaccins pour volailles acquis ;
- ✓ 10 600 000 vaccins contre la MNC, la PPCB et la PPR acquis ;
- ✓ 5 000 alevins pour empoissonner les plans d'eau acquis ;
- ✓ 1 000 tonnes d'aliments poisson mis à la disposition des producteurs.

6. Au titre du Ministère des infrastructures

Le Ministère a bénéficié d'une enveloppe d'un montant de **118 875 299 000 FCFA** sur ressources propres et sur financement extérieur dont l'exécution en 2025 devrait permettre d'atteindre les résultats suivants :

- ✓ 7 250 km de route du réseau routier classé bénéficiant d'un entretien courant ;
- ✓ 2 000 km de route du réseau de pistes rurales bénéficiant d'un entretien courant ;
- ✓ 219,2 km de route en terre bénéficiant d'un entretien périodique ;
- ✓ 130 km de routes sont bitumés ;
- ✓ 140,98 km de routes sont renforcés et/ou réhabilités ;
- ✓ 850 km de pistes rurales sont aménagés.

7. Au titre du Ministère de l'action humanitaire et de la solidarité nationale

Le Ministère a bénéficié d'une allocation globale de **8 488 110 000 FCFA** pour la réalisation de ses investissements qui permettraient d'atteindre les résultats majeurs suivants :

- ✓ 1 000 logements reconstruits au profit des PDI et Communautés hôtes ;
- ✓ 02 magasins de stockage des vivres construits ou réhabilités ;
- ✓ 02 camions de transport de vivres acquis.

8. Au titre du Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques

Au titre de l'exercice 2025, le Ministère a bénéficié d'une allocation globale de **22 054 414 000 FCFA** pour la réalisation de ses investissements. En 2025, les livrables ou produits majeurs attendus de la mise en œuvre des investissements du ministère sont :

- ✓ 200 Km de fibre optique réalisés;
- ✓ 100 réseaux locaux installés ou mise à niveau conformément aux normes établies ;
- ✓ 100 nouveaux bâtiments interconnectés au RESINA.

9. Au titre du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat

Le Ministère a bénéficié d'une allocation globale de **488 000 000 FCFA** pour la réalisation de ses investissements qui permettra d'atteindre les résultats majeurs suivants :

- ✓ 5 000 logements décents construits ;
- ✓ le Guichet Unique du Logement (GUNIL) opérationnel ;
- ✓ 6 procédures dématérialisées ;
- ✓ 20 localités géoréférencées.

10. Au titre du Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions

Le Ministère a bénéficié d'une allocation sur ressources propres de **2 784 032 000 FCFA** pour la réalisation de ses investissements. En 2025, les livrables majeurs attendus de la mise en œuvre des investissements du Ministère sont :

- ✓ 208 matériels informatiques (ordinateurs et imprimantes) acquis au profit des cours et tribunaux ;
- ✓ 05 établissements pénitentiaires bénéficient de l'installation de conduit de gaz et de foyers modernes ;
- ✓ 02 juridictions réfectionnées ;

- ✓ 02 établissements pénitentiaires réfectionnés et /ou réhabilités.

F- Principaux indicateurs macroéconomiques et financiers

La projection de l'économie nationale sur la période triennale 2025-2027 affiche les perspectives suivantes en termes d'indicateurs pour le suivi des politiques macroéconomiques et financières :

Les principaux indicateurs macroéconomiques sur la période 2025-2027 se présentent comme suit :

- le ratio « **capacité/besoin de financement rapporté au PIB nominal** » se situe à **-3,3%** en 2025 contre **-4,9%** en 2024. Il s'améliore sur le reste de la période pour s'afficher à **-1,7%** en 2026 et **-0,5%** en 2027 ;
- le **taux d'inflation en moyenne annuelle** s'affiche à **2,0%** sur toute la période de projection ;
- le ratio « **encours de la dette rapporté au PIB nominal** » évolue en dents de scie sur la période. Il passe de **68,3%** en 2025 à **65,0%** en 2026 et à **66,1%** en 2027 ;
- le ratio « **masse salariale sur recettes fiscales** » se dégrade à **41,5%** en 2025 comparativement à son niveau de 2024 (**41,2%**) avant de s'améliorer progressivement à **39,5%** en 2026 et à **37,3%** en 2027 ;
- le **taux de pression fiscale** enregistre une belle performance sur la période passant de **19,1%** en 2025 à **19,7%** en 2026 et **20,3%** en 2027 ;
- le ratio « **solde des transactions courantes rapporté au PIB nominal** » reste déficitaire sur toute la période en passant de **-0,6%** en 2025 à **-1,0%** en 2026 et à **-2,5%** en 2027.

Tableau 2 : Evolution des principaux ratios macroéconomiques sur la période 2025-2027 (%)

Variables (%)	2023	2024	2025	2026	2027
	Est.	Prév.	Proj.	Proj.	Proj.
Capacité ou besoin de financement/PIB nominal	-6,7	-4,9	-3,2	-1,7	-0,5
Taux d'inflation en moyenne annuelle	0,7	2,9	2,0	2,0	2,0
Ratio dette publique/PIB nominal	56,4	62,4	68,3	65,0	66,1
Ratio masse salariale sur les recettes fiscales	43,8	41,2	41,5	39,5	37,3
Taux de pression fiscale	18	19,8	19,1	19,7	20,3

Source : DGB

IV- RESULTATS DES ARBITRAGES OPERES PAR SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DU FASO

Dans le cadre de la finalisation de l'avant-projet du budget de l'Etat, exercice 2025, il a été tenu des séances d'arbitrage des avant-projets de documents budgétaires des Ministères et Institutions **du vendredi 18 au mardi 29 octobre 2024** à la Présidence du Faso. L'objectif de ces séances est de rationaliser davantage les charges de fonctionnement des ministères et institutions en vue de dégager des espaces budgétaires pour financer les investissements structurants qui devraient permettre d'améliorer

considérablement les conditions de vie des populations en général et des couches vulnérables en particulier. Les arbitrages ont été effectués sur la base d'un certain nombre de critères au nombre desquels on peut citer :

- la réduction du nombre de sessions de certains cadres de concertation ;
- la réduction des crédits destinés à l'élaboration des avants projets de budget programme ;
- la réduction des crédits pour le suivi administratif de l'exécution des contrats ;
- la réduction les crédits pour les activités de maintenance des logiciels métiers ;
- la réduction des crédits pour l'élaboration des tableaux de bord et des annuaires statistiques ;
- la suppression des crédits pour les activités de révision des Plan de Passation des Marchés (PPM) ;
- la suppression des activités de sensibilisation ;
- la suppression des crédits destinés à l'organisation d'ateliers qui n'impactent pas le cœur de métier des ministères et institutions ;
- la suppression des crédits destinés à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication des ministères et institutions.

Les résultats des travaux des séances d'arbitrage sont consignés dans les tableaux ci-après :

Tableau 2 : Situation récapitulative des ajustements par nature de dépenses (en milliers de F CFA)

Libellés	Prévisions initiales 2025	Prévisions Ajustées 2025	Variation	
			Absolue	Relative (%)
Dépenses Ordinaires	2 429 191 322	2 402 395 042	- 26 796 280	-1,1
Charge financière de la dette	343 947 262	343 947 262	-	0,0
Dépenses de personnel	1 274 600 000	1 274 600 000	-	0,0
Acquisitions de biens et services	265 474 465	248 789 085	- 16 685 380	-6,3
Dépenses de transferts courants	543 669 595	533 558 695	- 10 110 900	-1,9
Dépenses en atténuation des recettes	1 500 000	1 500 000	-	0,0
Dépenses en Capital	1 225 740 922	1 209 877 599	- 15 863 323	-1,3
Investissement Exécutés par l'Etat	1 210 740 922	1 194 877 599	- 15 863 323	-1,3
Etat	797 941 061	782 077 738	- 15 863 323	-2,0
Subvention	187 799 861	187 799 861	-	0,0
Prêts	225 000 000	225 000 000	-	0,0
Transferts en Capital	15 000 000	15 000 000	-	0,0
TOTAL GENERAL	3 654 932 244	3 612 272 641	- 42 659 603	-1,2

Tableau 3 : Situation récapitulative des ajustements par section (en milliers de F CFA)

INTITULES	PREVISIONS INITIALES 2025		PREVISIONS AJUSTEES 2025		Variation	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
01-Présidence du Faso	25 305 153	60 362 348	20 209 283	43 282 602	- 5 095 870	- 17 079 746
02-Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres	-	1 381 342	-	1 346 564	-	- 34 778
03-Primature	-	9 942 461	-	7 535 929	-	- 2 406 532
04-Parlement	-	10 000 000	-	10 000 000	-	-
06-Conseil National de Sécurité d'Etat	-	-	8 412 538	21 676 349	8 412 538	21 676 349
09-Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	64 043 904	106 454 324	20 155 890	89 008 415	- 43 888 014	- 17 445 909
10-Ministère de la Justice et des Droits Humains, chargé des relations avec les institutions	23 136 899	43 435 142	15 373 899	38 534 577	- 7 763 000	- 4 900 565
11-Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	121 012 097	571 649 878	79 939 273	518 422 019	- 41 072 824	- 53 227 859
12-Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Régionale et des Burkinabè de l'Extérieur	2 000 000	32 000 000	1 950 000	34 815 784	- 50 000	2 815 784
13-Ministère de la Sécurité	23 679 100	136 975 782	9 779 100	130 445 714	- 13 900 000	- 6 530 068
14-Ministère de l'Economie et des Finances	72 195 738	552 302 953	70 903 514	547 496 742	- 1 292 224	- 4 806 211
17-Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale	1 125 000	18 554 208	1 125 000	48 372 198	-	29 817 990
18-Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme	4 446 943	24 355 348	6 596 943	28 502 804	2 150 000	4 147 456
20-Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi	4 262 263	25 129 214	4 202 263	25 095 242	- 60 000	- 33 972
21-Ministère de la Santé	28 195 506	393 234 834	28 195 506	388 938 201	-	- 4 296 633
22-Ministère de l'Action Humanitaire et de la Solidarité Nationale	3 595 000	32 869 660	3 095 000	31 824 271	- 500 000	- 1 045 389
23-Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales	15 579 085	449 400 170	18 248 585	469 024 836	2 669 500	19 624 666
24-Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	26 841 152	116 102 364	14 222 462	116 262 570	- 12 618 690	160 206
25-Ministère de l'Industriel, du Commerce et de l'Artisanat	6 525 000	28 011 707	6 525 000	42 692 056	-	14 680 349
26-Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières	45 549 661	37 119 988	45 549 661	34 546 097	-	- 2 573 891
27-Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques	120 249 199	158 351 876	121 304 363	157 168 962	1 055 164	- 1 182 914
30-Ministère des Infrastructures	85 019 554	95 389 817	129 220 968	124 271 293	44 201 414	28 881 476

INTITULES	PREVISIONS INITIALES 2025		PREVISIONS AJUSTEES 2025		Variation	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
31-Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques	22 442 839	26 854 313	22 442 839	26 874 174	-	19 861
	-	-	-	-	-	-
37-Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique	8 108 080	188 939 929	4 341 080	184 058 787	- 3 767 000	- 4 881 142
38-Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	1 338 000	5 420 600	470 000	4 219 100	- 868 000	- 1 201 500
42-Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement	71 108 462	122 530 408	57 857 112	112 097 434	- 13 251 350	- 10 432 974
50-Grande Chancellerie	-	936 747	-	931 747	-	- 5 000
51-Conseil Supérieur de la Communication	75 000	1 266 133	8 867	1 188 150	- 66 133	- 77 983
52-Autorité Supérieure du Contrôle d'Etat et de Lutte Contre la Corruption	-	3 521 748	-	1 820 800	-	- 1 700 948
54-Conseil Constitutionnel	-	921 387	-	900 093	-	- 21 294
55-Conseil d'Etat	-	1 084 255	-	998 780	-	- 85 475
56-Cour des Comptes	60 000	2 163 822	60 000	1 791 500	-	- 372 322
57-Cour de Cassation	-	1 801 180	-	1 646 690	-	- 154 490
58-Commission Electorale Nationale Indépendante	-	510 365	-	498 365	-	- 12 000
59-Commission de l'Informatique et des Libertés	-	699 880	-	498 999	-	- 200 881
61-Commission Nationale des Droits Humains	-	602 265	-	484 797	-	- 117 468
98-Transferts des Ressources aux Collectivités Territoriales	8 188 100	32 487 869	-	-	- 8 188 100	- 32 487 869
99-Dépenses Communes Interministérielles	41 827 998	362 167 927	30 800 000	365 000 000	- 11 027 998	2 832 073
Total général	825 909 733	3 654 932 244	720 989 146	3 612 272 641	- 104 920 587	- 42 659 603

V- LA STRATEGIE ANNUELLE D'ENDETTEMENT PUBLIC

A l'effet de préserver la viabilité de la dette, le Gouvernement a adopté en février 2008 la politique nationale d'endettement public qui prévoit par ailleurs la fixation d'un plafond d'endettement annuel.

Au titre de l'année budgétaire 2025, la stratégie d'endettement prend en compte les prévisions du cadrage budgétaire à moyen terme 2025-2027 et propose le plafond d'endettement et de garantie, la structure du portefeuille des nouveaux emprunts et leurs termes indicatifs, ainsi que le profil de viabilité de la dette publique à moyen et long termes. Dans ce sens, sont privilégiés les dons et les emprunts extérieurs concessionnels.

Le plafond d'endettement pour l'année 2025 se situerait à **1 597,6 milliards de FCFA** dont **1 038,4 milliards de FCFA (65%)** au titre de la dette extérieure et **559,2 milliards de FCFA (35%)** au titre de la dette intérieure.

VI- LES NOUVELLES DISPOSITIONS FISCALES

La mobilisation optimale des ressources fiscales intérieures demeure, à ce jour, l'un des grands défis pour le Gouvernement au regard du contexte particulier marqué par la crise sécuritaire et humanitaire ainsi que la relance de l'activité économique.

A cette situation s'ajoutent d'une part, la baisse des appuis budgétaires dont le pays bénéficiait de la part de ses PTF extérieurs, et d'autre part, les difficultés de mobilisation des recettes fiscales dans les localités à forts défis sécuritaires.

Les manques à gagner occasionnés par cette baisse des appuis budgétaires doivent être comblés par un accroissement substantiel des recettes fiscales intérieures ; toute chose qui justifie la nécessité d'opérer des réformes du dispositif fiscal.

C'est dans cette optique que s'inscrivent les nouvelles mesures fiscales proposées qui visent entre autres :

- l'élargissement de l'assiette fiscale ;
- l'amélioration du rendement de l'impôt ;
- des ajustements techniques de dispositions ;
- et des faveurs fiscales.

A. Mesures d'élargissement de l'assiette fiscale

- 1. Application de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes et prestations de services effectuées à travers des plateformes de commerce électronique (Art. 299 du CGI)**

En raison du développement de l'internet et des technologies de l'information et de la communication, les opérations de ventes en ligne de biens ainsi que les prestations de services numériques effectuées à travers des plateformes électroniques connaissent un essor remarquable dans le monde et particulièrement au Burkina Faso.

Théoriquement, les règles de territorialité en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettent la taxation de ces types d'opérations, au regard des dispositions des articles 303, 304 et 305 du code général des impôts qui indiquent que les ventes sont soumises à la taxe dès lors que la livraison a lieu sur le territoire burkinabè, tandis que les prestations de services sont imposables au Burkina lorsqu'elles y sont exécutées ou utilisées.

Toutefois, dans la pratique, l'Administration fiscale éprouve des difficultés à appréhender les opérations de ventes en ligne de biens et services et à percevoir la TVA pour les raisons ci-après :

- les multinationales (facebook, amazone, google...) exploitant les plateformes de commerce électronique en ligne, ne disposent d'aucune installation professionnelle sur le territoire burkinabè ;
- l'inapplicabilité des règles classiques de la TVA aux opérations réalisées à partir des plateformes nationales ou étrangères en raison de leur caractère immatériel ;
- l'imprécision de la législation en ce qui concerne les obligations des opérateurs effectuant des prestations et des ventes en ligne et les modalités de déclaration et de paiement de la TVA.

Cette situation, en plus de priver le Trésor public d'importantes recettes fiscales, entraîne des distorsions de concurrence entre les entreprises classiques et celles utilisant des modèles économiques fortement numérisés.

Afin d'apporter une solution efficiente à cette problématique de la taxation des opérations relevant de l'économie numérique, il a été proposé une approche progressive visant dans un premier temps à apporter des modifications au dispositif régissant la TVA en vue d'une imposition conséquente desdites opérations. Ainsi, il est proposé de modifier les dispositions des articles 299 et 334 du CGI pour soumettre les opérateurs de ces plateformes à l'obligation de collecte et de reversement de la TVA sur les opérations réalisées sur lesdites plateformes.

Dans la même logique, les commissions perçues par ces opérateurs en rémunération de l'utilisation de leurs plateformes seront également soumises à la TVA.

2. Elargissement du champ de la taxe sur les jeux de hasard (Art. 348 du CGI)

Les dispositions de l'article 348 du Code général des impôts (CGI) font une distinction entre d'une part, les jeux dont la loterie nationale burkinabè (LONAB) détient le monopole et qui sont soumis à un droit de timbre au taux de 5%, et d'autre part, les autres jeux de hasard qui sont soumis à la taxe sur les jeux de hasard.

La distinction de l'imposition des jeux dont la LONAB détient le monopole (Droit de timbre au taux de 5%), des autres jeux de hasard hors du monopole de la LONAB (taxe sur les jeux de hasard au taux de 5%) ne présente pas a priori d'intérêt particulier. Dans un souci d'harmonisation, il est proposé de soumettre tous les jeux de hasard à la taxe sur les jeux de hasard au taux de 5% en modifiant l'article 348 du CGI et en abrogeant l'article 517 du même Code.

De plus, une partie du chiffre d'affaires (CA) de la LONAB (les tickets de paris délivrés dans les espaces course en direct (ECD), la tombola minute (TM) et télé fortune (TF)) échappe à tout impôt. Les CA cumulés relatifs aux jeux ECD, TM et TF s'élèvent à 44 549 095 000 FCFA en 2019, 45 146 466 000 FCFA en 2020 et 64 621 145 400 FCFA en 2021. La modification proposée permettra d'élargir l'assiette fiscale.

Aussi, les dispositions du paragraphe 18 de l'article 307 du CGI exonèrent de la TVA les opérations portant sur les jeux de hasard et soumises à la taxe sur les jeux de hasard. Cependant, l'article 348 du CGI dispose que la taxe sur les jeux de hasard, perçue au profit du budget de l'État, est applicable à tous les jeux de hasard à l'exclusion des jeux dont la loterie nationale burkinabè détient le monopole. Une lecture combinée des deux articles suscités laisse croire que les jeux dont la LONAB détient le monopole sont soumis à la TVA ; ce qui ne semble pas correspondre à la volonté du législateur. L'objectif étant d'exonérer de la TVA l'ensemble des jeux de hasard déjà soumis à d'autres impôts, la modification proposée permet de clarifier cette situation.

B. Mesures visant à améliorer le rendement de l'impôt

1. Rehaussement du montant du droit de timbre de quittance portant sur les reçus constatant un dépôt d'espèces (Art. 519.2 du CGI)

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 519 du CGI prévoient un droit de timbre de quittance fixé à 50 francs CFA pour les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans une banque, un établissement financier ou auprès d'un courtier en valeurs mobilières.

Il est donc proposé la modification des dispositions du paragraphe 2 de l'article 519 du CGI en vue de rehausser le montant du droit de timbre de quittance à **100 francs CFA**.

Cette mesure va entraîner un gain de 7 944 100 000 francs CFA au profit du budget de l'Etat.

2. Consécration du droit de 15 000 FCFA à tous les attestations et certificats d'exonération (Art. 525 du CGI)

L'énumération des actes soumis au droit de timbre de 15 000 francs CFA prévus à l'article 525 du CGI ne prend pas en compte l'ensemble des attestations et certificats d'exonération délivrés par l'administration fiscale, notamment les attestations ou certificats d'exonération de la taxe sur les activités financières, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et de la taxe sur les véhicules à moteur.

Il est proposé d'élargir le droit de timbre de 15 000 francs CFA à tous les attestations et certificats d'exonération délivrés par l'administration fiscale. Aussi, le droit de timbre de 15 000 francs CFA applicable à l'autorisation de port d'armes à feu a été rehaussé à 25 000 francs CFA.

C. Mesures d'ajustements techniques

1. Précision sur la clôture du premier exercice comptable des entreprises nouvellement créées en cours d'année (Art. 49 du CGI)

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 49 du CGI, prévoient que les sociétés nouvelles, créées antérieurement au 30 juin d'une année donnée, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin d'une année donnée sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante.

A la lecture de cette disposition, il ressort un vide juridique sur la période de déclaration des résultats pour les entreprises qui sont créées le 30 juin d'une année. Ce qui entraîne souvent des divergences d'interprétation de cette disposition entre l'administration fiscale et les usagers.

Pour combler le vide juridique constaté, il est proposé d'apporter la précision que les sociétés nouvelles, créées **au plus tard le 30 juin** d'une année donnée, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Ce qui prendra en compte le cas des sociétés nouvelles, créées le 30 juin d'une année donnée.

2. Précision du fait générateur et de l'exigibilité de l'IRCM (Art. 139 du CGI)

Aux termes de l'article 139 du CGI, le fait générateur de l'IRCM est constitué par :

- le paiement des revenus imposés, de quelque manière qu'il soit effectué ;
- l'inscription des intérêts au débit ou au crédit d'un compte.

Dans la pratique, des difficultés sont de plus en plus rencontrées dans l'application de cette disposition. En effet, certains contribuables opposent à l'administration fiscale le non-paiement effectif des dividendes pour se soustraire à la déclaration de cet impôt alors qu'en réalité ces dividendes distribués, sont virés

comptablement dans des comptes de filiales installées hors du Burkina Faso afin de permettre aux actionnaires d'être payés sans retenir l'IRCM à la source. Ces pratiques qui s'apparentent à des techniques d'évitement fiscal occasionnent des pertes de recettes pour le budget de l'Etat.

Pour mettre fin à de telles pratiques et combler le vide juridique sur l'exigibilité de cet impôt, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 139 du CGI pour lier le fait générateur et l'exigibilité de l'IRCM (valeurs mobilières) à la mise en paiement.

Aussi, il a été précisé que ce paiement est réputé intervenir dans un délai maximum de neuf (09) mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve d'une prolongation accordée par la juridiction compétence conformément aux dispositions de l'article 146 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE).

Cette modification a entraîné un ajustement technique corrélatif des dispositions de l'article 153 du CGI par le remplacement de l'expression « mise en distribution » par celle de « mise en paiement ».

3. Prise en compte des sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations comme débitrices des retenues à la source (Art. 206, 213, 215 et 222 du CGI)

Les retenues à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents sont opérées et reversées par des débiteurs limitativement cités au paragraphe 2 de l'article 206 du CGI. Les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations ne sont pas expressément citées comme débitrices de ladite retenue à la source et la plupart de ces sociétés n'opèrent pas les retenues au motif qu'elles ne sont pas visées par la loi.

La mesure proposée vise à prendre en compte dans le CGI, les sociétés coopératives ainsi que leurs unions et leurs fédérations comme des débitrices de la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents.

La même modification est également apportée dans les dispositions des articles 213, 215 et 222 du CGI, concernant respectivement la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents, la retenue IRF et les contribuables relevant du régime des non déterminés.

4. Précision sur les éléments d'imposition au droit fixe des véhicules articulés en matière de contribution des patentes (Art.239 du CGI)

Selon les dispositions du paragraphe 5 de l'article 239 du CGI, le droit fixe de la contribution des patentes des transporteurs est composé d'une taxe déterminée et d'une taxe variable.

Dans la pratique, il est constaté une disparité dans la détermination de ce droit fixe en ce qui concerne les véhicules articulés (tracteur et remorque ou semi-remorque).

Tandis que certains prennent la taxe déterminée sur le tracteur et la taxe variable sur la remorque ou semi-remorque, d'autres en revanche, prennent la taxe déterminée et la taxe variable sur la remorque ou semi-remorque créant ainsi une disparité dans la détermination de la contribution des patentes.

Dans le but d'harmoniser les pratiques pour la détermination de la contribution des patentes due par les transporteurs, il est proposé la modification de l'article 239 du CGI en apportant la précision que pour les véhicules articulés, la taxe déterminée porte sur le tracteur et la taxe variable s'applique sur la charge utile de la remorque ou semi-remorque.

5. Précision de la base d'imposition de la TVA sur les importations de biens immatériels (Art.310 du CGI)

L'article 299 du CGI assimile à des importations, les prestations de services rendues par des non-résidents et les acquisitions de biens immatériels auprès de non-résidents. Or, pour la détermination des bases d'imposition de la TVA prévue à l'article 310 du CGI, il n'a pas été évoqué expressément le cas des acquisitions de biens immatériels.

Pour pallier cette insuffisance, il est proposé de modifier les dispositions du paragraphe 3 de l'article 310 du CGI ci-dessus visé en précisant que pour les prestations de services **et les importations de biens immatériels**, la base d'imposition de la TVA est constituée par les prix des services ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie.

6. Précision de l'exigibilité de la TVA en matière de livraison à soi-même et celle relative aux opérations réalisées par des non-résidents qui ne font pas l'objet de facturation (Art.316.4) et 5) du CGI)

Aux termes des dispositions du paragraphe 4 de l'article 316 du CGI, l'exigibilité de la TVA est constituée pour les importations, par la mise à la consommation de la marchandise sur le territoire burkinabè au sens douanier du terme et pour les importations de biens immatériels ou les prestations de services rendues par des non-résidents, par l'émission de la facture. Cette formulation ne prend pas en compte les cas des opérations qui ne font pas l'objet de facturation par un fournisseur. C'est le cas généralement des opérations réalisées en ligne.

Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 316 du CGI prévoient que pour les Livraisons à soi-même (LASM), le fait générateur de la TVA est constitué par la première utilisation du bien ou du service.

Dans la pratique, une difficulté se pose en ce qui concerne la date de la première utilisation du bien. A titre illustratif, lorsqu'une entreprise prélève un bien de son actif immobilisé et le met à la disposition d'un employé sans un document d'affectation dudit bien, elle ne déclarera la TVA sur cette LASM qu'à partir de

la date de l'acte d'affectation du bien à son employé et non à partir de la date du prélèvement du bien. Cette situation entraîne souvent des contentieux entre l'administration fiscale et les contribuables en cas de contrôle.

La modification proposée vise à considérer l'émission de la facture ou la comptabilisation de l'opération comme l'exigibilité de la TVA pour les importations de biens immatériels ou les prestations de services rendues par des non-résidents et la date du prélèvement du bien ou la première utilisation du service comme l'exigibilité de la TVA pour les LASM.

7. Précision du délai de la demande de remboursement du crédit TVA des organisations à but non lucratif (Art.329 du CGI)

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 329 du CGI prévoient que pour les organisations à but non lucratif bénéficiaires d'une dérogation accordée par le ministre chargé des finances, la demande de remboursement du crédit TVA doit intervenir dans un délai maximum de deux (02) ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable. Cette date correspond au premier jour qui suit la date de l'expiration du délai de dépôt de la déclaration comportant le crédit de TVA, objet de la demande de remboursement (...).

A la lecture de cette disposition, il ressort dans la pratique des difficultés pour la détermination de la date à laquelle commence à courir le délai maximum de deux (02) ans pour ce qui concerne la demande de remboursement du crédit TVA des organisations à but non lucratif, d'autant plus que ces organisations ne sont pas astreintes à une quelconque obligation de dépôt de déclaration TVA.

Afin de pallier cette insuffisance, il est proposé la modification des dispositions du paragraphe 2 de l'article 330 du CGI pour préciser que pour ce qui concerne les organisations à but non lucratif, la demande de remboursement devrait intervenir dans un délai maximum de deux (02) ans à compter de la date de réalisation de l'investissement, objet de la demande de remboursement.

8. Renforcement du dispositif de remboursement de crédit TVA (Art.330 du CGI)

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 334 du CGI ont institué une obligation pour les entreprises exportatrices de biens taxables en régime intérieur éligibles au remboursement de crédit TVA, d'opérer une retenue de 20% sur le montant de la TVA due à l'occasion de leurs achats de biens et services, et de la reverser à leur service des impôts de rattachement.

Il est proposé de renforcer le dispositif en exigeant entre autres comme pièce constitutive du dossier de remboursement fixées au paragraphe 2 de l'article 330, la quittance de paiement des retenues de TVA et un état détaillé des retenues de TVA opérées indiquant les nom, prénoms ou raison sociale du

fournisseur, le numéro IFU, les références et dates des factures, le montant de la TVA et de la retenue effectuée.

9. Clarification de l'assiette des droits d'enregistrement des baux lorsque la durée du bail est inférieure à un (01) an (Art.421 du CGI)

Les dispositions de l'article 421 du CGI prévoient que pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, l'assiette des droits est déterminée par le **prix annuel hors taxes exprimé**, augmenté des charges imposées au locataire ou sur la valeur locative réelle des biens loués déterminée conformément aux dispositions de l'article 255 ci-dessus si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Dans la pratique en effet, l'expression « **prix annuel** », semble poser des problèmes d'interprétation quant à l'assiette des droits à prendre pour les baux d'une durée inférieure à un an malgré les précisions apportées par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 423 en ce qui concerne les baux à durée limitée.

Tandis que certains considèrent le prix annuel comme étant le prix correspondant à la période de 12 mois ferme, d'autres en revanche, ne considèrent que la période convenue telle que stipulée par les parties au contrat conformément aux dispositions de l'article 423 ci-dessus cité.

La modification proposée vise à clarifier la compréhension qu'il faut avoir de l'expression « prix annuel » en la remplaçant par celle de prix hors taxe exprimé **de la période convenue** par les parties pour la détermination de l'assiette des droits d'enregistrement des baux d'une durée inférieure à un an.

10. Précision du redevable des droits d'enregistrement portant sur un bail consenti au profit d'un établissement public de l'Etat (Art.444 du CGI)

Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 444 du CGI prévoient que les droits d'enregistrement sont dus par le bailleur en cas de bail consenti à l'État, aux collectivités territoriales ou à toute personne morale bénéficiaire d'une exonération des droits d'enregistrement.

A la lecture de cette disposition, les établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial n'ont pas été expressément cités par la disposition.

En vue de remédier à cette situation, il est proposé la modification des dispositions du paragraphe 4 de l'article 444 pour préciser que les droits d'enregistrement sont dus par le bailleur en cas de bail consenti à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, ou à toute personne morale bénéficiaire d'une exonération de droits d'enregistrement.

11. Oblitération du timbre acquis suivant les procédures électroniques (Art.490 du CGI)

Dans le cadre de l'amélioration des services rendus aux contribuables, la DGI a entrepris la dématérialisation des procédures administratives, dont la vente des timbres. A cet effet, une plateforme électronique de vente de timbres dénommée etimbre a été mise en place.

Le dispositif actuel d'oblitération du timbre défini à l'article 490 du CGI qui consiste par l'apposition à l'encre, au travers du timbre, de la signature ou du cachet des contribuables, n'est pas applicable au timbre électronique.

La modification proposée vise à prendre en compte dans le dispositif l'oblitération du etimbre. Il est fait renvoi à la prise d'un arrêté du ministre chargé des finances pour fixer les modalités d'oblitération.

12. Institution de la facture électronique certifiée » (Art.564, 566, 798-1 et 798-2 du CGI)

Dans le but de lutter contre la fraude fiscale et le faux, la facture normalisée avait été instituée par la loi de finances de 2013. Après des années de mise en œuvre, cette solution a présenté ses limites par rapport aux nouvelles formes de facturation notamment la facture électronique certifiée qui se révèle être plus efficace.

Aussi, cette nouvelle forme de facturation permet d'élargir l'assiette fiscale sans création de nouvelles taxes, de capter le potentiel fiscal du pays et d'accroître durablement les recettes fiscales. A cet effet, l'administration fiscale envisage d'instituer la Facture électronique certifiée (FEC) par le renforcement du cadre juridique.

La facture électronique certifiée est une facture éditée par un système électronique certifié de facturation (unité de facturation et module de contrôle de facturation) homologué par l'administration fiscale.

Pour l'institution de cette nouvelle forme de facturation, les dispositions des articles 564 et 566 du CGI ont été modifiées pour définir les assujettis à l'obligation de délivrance de ladite facture et les personnes qui en sont exonérées et deux (02) nouveaux articles 798-1 et 798-2 ont été institués pour définir les sanctions relatives aux manquements relatifs à cette obligation ainsi qu'à ceux relatifs à l'obligation de la facture normalisée.

13. Précision de la sanction en cas de non-présentation des documents à la requête des agents des impôts (Art.567 du CGI)

Les dispositions de l'article 567 du CGI prévoient que les redevables sont tenus de conserver les doubles des factures, notes d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toute autre pièce justificative des éléments contenus dans les déclarations souscrites pendant dix (10) ans. Cet article renvoie au

paragraphe 2 de l'article 777 du CGI en ce qui concerne les sanctions applicables pour défaut de présentation desdits documents à la requête des agents des impôts.

Or, le contenu du paragraphe 2 de l'article 777 porte sur les sanctions encourues en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration de chiffre d'affaires en matière de TVA.

Pour corriger cette erreur technique, il est proposé de modifier les dispositions de l'article 567 du CGI et consacrer la sanction pour non présentation des documents à l'article 802 du CGI.

14. Elargissement du champ de l'obligation et des sanctions liées à l'utilisation des moyens scripturaux (Art.568 du CGI)

Aux termes des dispositions de l'article 568 du code général des impôts (CGI), les contribuables doivent régler par des moyens de paiement scripturaux (chèque, carte bancaire, prélèvement, téléversement, virement bancaire, etc.), les achats de biens, services et immobilisations d'un montant au moins égal à un million (1 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises.

Il a été constaté que les contribuables relevant du régime des non déterminés (projet, ONG, association, etc.) réalisent des achats en espèces ; ce qui permet à certains fournisseurs de dissimuler les produits réalisés.

Au regard de cette situation et en vue de prendre en compte la spécificité de ces organisations, il est proposé d'étendre le champ de l'obligation d'utilisation des moyens scripturaux aux contribuables relevant du régime des « non déterminés » et de la contribution des microentreprises mais aussi de prévoir également des sanctions en cas de manquement.

La mesure contribuera à lutter contre la fraude fiscale.

15. Reformulation de la dénomination de l'emploi d'« agent de constatation et d'assiette » en « adjoint des impôts » (Art.633 du CGI)

L'article 1 du décret n°2006-151/PRES/PM/MFPRE/MFB du 04 avril 2006, portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des finances et du budget prévoyait au titre des emplois spécifiques des fonctionnaires du Ministère en charge des Finances, l'emploi de l'agent de constatation et d'assiette.

L'adoption du décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019, portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat a introduit un changement de la dénomination de l'agent de constatation et d'assiette qui devient désormais « adjoint des impôts ».

Cette nouvelle appellation n'est pas en phase avec les dispositions de l'article 633 du CGI qui font toujours référence à l'ancienne dénomination de l'emploi.

La modification proposée à l'article 633 du CGI vise à prendre en compte cette nouvelle dénomination d'« adjoint des impôts ».

16. Précision sur le délai de saisine du Directeur général des impôts en cas de réclamation (Art.651 du CGI)

Le paragraphe 2 de l'article 651 du CGI dispose que lorsque les montants ou les motifs de contestation sont du ressort du Directeur général des impôts, la réclamation est introduite dans le délai de trois (03) mois.

Pour les contestations relevant de la compétence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts ou du Directeur du guichet unique du foncier, la réclamation est introduite dans le délai de trente (30) jours.

Il est précisé que le Directeur concerné est tenu de répondre dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à la réclamation et qu'au cas où le demandeur n'est pas satisfait, il doit adresser sa réclamation au Directeur général des impôts dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la décision des autorités fiscales.

Cependant, en cas de silence du Directeur des grandes entreprises, du Directeur des moyennes entreprises, du Directeur régional des impôts, du Directeur du guichet unique du foncier au terme du délai de quinze (15) jours, le contribuable peut saisir d'office le Directeur général des impôts.

Or, le silence des autorités visées ne peut être constaté qu'après l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours dans lequel ils sont tenus de répondre à la demande du contribuable.

Afin de corriger cette incohérence, il est proposé que le délai de quinze (15) jours pour saisir le Directeur général des impôts ne commence à courir qu'après l'expiration des quarante-cinq (45) jours accordés au Directeur des grandes entreprises, au Directeur des moyennes entreprises, au Directeur régional des impôts, et au Directeur du guichet unique du foncier pour répondre aux observations du contribuable.

17. Clarification du montant de la garantie à constituer auprès du DGI en cas de demande de sursis en paiement (Art.731 du CGI)

Aux termes des dispositions de l'article 731 du CGI, la réclamation adressée au Directeur général des impôts, de même que le recours au tribunal ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de recouvrement de l'impôt.

A cet effet, il est prévu que lorsque le tribunal est saisi, jusqu'à l'intervention de sa décision, le contribuable peut, par simple déclaration faite au greffe dudit tribunal, demander à celui-ci d'ordonner la suspension des poursuites exercées par les comptables publics, à condition de régler l'impôt non contesté, d'acquitter 25% de l'impôt contesté et de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement des 75% de l'impôt contesté.

Il a été constaté que cette disposition n'est pas explicite sur le montant de la garantie à constituer pour les cas de réclamation adressée au Directeur général des impôts. Il est simplement stipulé que le contribuable devra constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt contesté et de régler l'impôt non contesté.

La modification proposée vise à apporter plus de précision sur le montant de la garantie à constituer en cas de réclamation auprès du Directeur général des impôts. Cette garantie doit être au moins égal à 25% des droits et des pénalités encourues.

18. Précision de l'amende en cas de non-présentation des documents prévus à l'article 567 du CGI et correction d'un renvoi à l'article 96.1 du CGI (Art.802 du CGI)

Suite à la modification des dispositions de l'article 567 du CGI et dans l'optique d'harmoniser son contenu avec celui de l'article 802 traitant des sanctions, il est proposé une modification subséquente des dispositions dudit article 802 en vue de préciser le montant de l'amende correspondant à la sanction pour l'absence de présentation des documents visés à l'article 567 suscitée.

Par ailleurs, l'article 802 du CGI fait un renvoi à l'article 96.1 du CGI au lieu de l'article 96.2 du CGI qui traite de l'obligation de tenue du registre des bénéficiaires effectifs.

Cette modification vise à prendre en compte dans l'article 802 du CGI, le défaut de présentation des documents prévus à l'article 567 par l'application d'une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA par document manquant et corriger le renvoi.

19. Consécration de la qualité d'officier de police judiciaire aux agents de la Direction générale des impôts ayant au moins le grade de contrôleur (Art.815 du CGI)

Dans l'exécution de leurs missions, les agents de la Direction générale des impôts (DGI) sont amenés à constater des infractions diverses. Les procès-verbaux produits à l'occasion de ces missions n'ont pas force probante auprès du juge, s'ils ne sont pas signés par un officier de police judiciaire.

Afin de renforcer les capacités opérationnelles des agents de la DGI dans la réussite de leur mission de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, il est proposé la modification des dispositions du paragraphe 4 de l'article 815 du CGI pour conférer la qualité d'officier de police judiciaire aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur des impôts conformément aux dispositions de l'article 241-4 et 5 du code de procédure pénale.

D. Mesures de faveur fiscale

1. Exonération de la vente du pain de consommation courante de la boulangerie des prélèvements à la source (Art. 199.4 du CGI)

Aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'article 198 du CGI, les ventes de biens effectuées par les importateurs, les fabricants et les commerçants de ventes en gros et demi-gros, à l'exception de celles qu'ils réalisent dans leurs magasins exclusivement réservés à la vente au détail, sont réputées être consenties au profit de personnes physiques ou morales passibles du prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices. A ce titre, les ventes de pains de consommation courante, réalisées par les boulangeries entrent dans le champ d'application des prélèvements à la source.

Cependant, des difficultés d'application du prélèvement ont été constatées en raison d'une part, de la réglementation du prix du pain produit et vendu par les boulangeries et d'autre part, le fait que le pain produit pour être vendu, suit un circuit qui fait intervenir des distributeurs qui sont des détaillants rémunérés sous forme de « ristournes » ou de « commissions » sans aucune possibilité de réalisation de marge sur les prix de vente.

Dans la pratique, les acteurs de ce secteur ne soumettent pas leurs ventes aux prélèvements facturés. Ce qui est très souvent une source de contentieux en cas d'exercice par l'administration fiscale de son droit de contrôle sur les entreprises dudit secteur d'activité.

Il est proposé de modifier le paragraphe 4 de l'article 199 du CGI afin de prendre en compte dans les exonérations le pain de la boulangerie de consommation courante.

2. Exonération de la viande congelée produite localement de la TVA (Art. 307 du CGI)

Aux termes du paragraphes 10, points b) de l'article 307 du CGI, sont exonérées de la TVA les viandes non transformées, fraîches ou réfrigérées destinées à la consommation à l'exclusion de la viande congelée.

Cette disposition soumet à la TVA la viande congelée ; ce qui ne favorise pas la production locale de la viande congelée.

En vue d'accompagner les acteurs de ce secteur, il est proposé d'exonérer de la TVA, la viande congelée produite localement.

3. Exonération de l'essence d'aviation et du carburacteur de la TVA et l'application d'un taux réduit de TVA de 10% au transport aérien national (art. 307, 308, 317 et 319-6 du CGI)

Aux termes du paragraphe 3, point a) de l'article 307 du CGI, sont exonérés de la TVA les transports aériens internationaux et les déménagements internationaux par voie aérienne.

Aussi, les dispositions de l'article 308 n'exonèrent pas de la TVA l'essence d'aviation et le carburéacteur. En conséquence, les transports aériens nationaux ainsi que l'essence d'aviation et le carburéacteur sont imposables à la TVA. Ce qui a pour effet de renchérir le coût du billet d'avion.

En vue d'accompagner le secteur du transport aérien national et de rendre plus accessible ce mode de transport aux citoyens, il est proposé d'exonérer le transport aérien national, l'essence d'aviation et le carburéacteur de la TVA et d'appliquer au transport aérien national un taux réduit de TVA de 10%.

4. Exonération du ciment produit au Burkina Faso et destiné à être exporté de la Taxe spécifique sur le ciment (Art. 392-11 du CGI)

L'alinéa 2 de l'article 392-11 du CGI, dispose que la taxe frappe aussi bien le ciment destiné à la vente à l'intérieur ou à l'extérieur que celui réservé à l'usage personnel du producteur ou de l'importateur.

Dans la pratique, les producteurs de ciment estiment que l'imposition du ciment à l'exportation, renchérit le coût du produit sur le marché extérieur, toute chose qui rend le ciment produit au Burkina Faso, moins compétitif par rapport à celui produit dans les pays de la sous-région.

A cet effet, pour accompagner la production locale de ciment, il est proposé d'exonérer le ciment produit localement et destiné à être exporté. Cette mesure pourrait faire perdre à l'Etat environ un milliard (1 000 000 000) de francs CFA par an.

5. Extension de la dispense de l'usage de la facture normalisée aux fournisseurs d'accès à internet par la fibre optique (Art.566 du CGI)

Aux termes de l'article 564 du CGI, les contribuables doivent obligatoirement utiliser des factures normalisées. Toutefois, en application de l'article 566 du CGI, certaines personnes, au regard de la spécificité de leurs activités, sont dispensées de l'usage des factures normalisées. Il s'agit notamment des entreprises de vente à rayons multiples pour les opérations de vente au détail donnant lieu à la délivrance de tickets ou de tickets de caisse, des entreprises de téléphonie titulaires d'une licence d'exploitation, des opérateurs de télévision privée uniquement pour les abonnements et réabonnements des particuliers.

Il a été constaté dans la pratique, que certaines entreprises notamment celles qui opèrent dans la fourniture d'accès à internet par la fibre optique, fournissent leurs prestations dans les conditions similaires à celles des opérateurs de téléphonie mobile et de télévision privée en matière d'abonnement et de réabonnement.

Cependant, ces opérateurs de fourniture d'accès à internet par la fibre optique n'ont pas été pris en compte dans les dispositions de l'article 566 sur la dispense de la facture normalisée.

La modification proposée vise à prendre en compte dans le champ d'application de ladite disposition, les opérateurs de fourniture d'accès à internet par la fibre optique en ce qui concerne les opérations d'abonnement et de réabonnement des particuliers.

6. Reconduction de l'exonération des commandes publiques relatives à l'acquisition de semences et d'intrants agricoles, de matériels et services agricoles et vivres auprès des sociétés coopératives

Dans l'objectif de faciliter l'approvisionnement du pays en vivres, en semences, intrants agricoles, matériels et services agricoles, la loi n°038-2023/ALT du 05 octobre 2023 portant loi de finances rectificative a exonéré pour la première fois les commandes publiques relatives à l'acquisition desdits produits et services auprès des sociétés coopératives, leurs unions et leurs fédérations des impôts, droits et taxes suivantes :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- la retenue à la source sur les commandes publiques.

Cette exonération a été reconduite dans la loi n°042-2023/ALT du 15 décembre 2023 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2024 afin d'accompagner le secteur de l'agriculture pour l'atteinte de l'autosuffisance alimentaire.

Dans cette optique, il est proposé la reconduction de cette exonération pour l'année 2025.

7. Exonération de l'importation et de la vente en régime intérieur des systèmes électroniques certifiés de facturation physiques, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douanes.

La mise en œuvre de la facture électronique certifiée nécessite l'acquisition de machines de facturation auprès de fournisseurs établis hors du territoire national dans le cadre d'un partenariat entre l'administration fiscale et la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso. Cette dernière sera chargée d'importer et d'assurer la distribution desdites machines auprès des distributeurs agréés. Conformément aux textes en vigueur, l'importation de ces matériels est soumise au paiement de la TVA et des droits et taxes de douanes.

Toutefois, en vue de faciliter l'acquisition de ces machines, il est proposé d'exonérer les opérations d'importation et de vente en régime intérieur desdites machines de la TVA et des droits de douanes.

VII- LES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE DU TRESOR

Les Comptes d'affectation spéciale (CAS) inscrits dans l'avant-projet de budget 2025 sont au nombre de treize (13). La situation y relative se présente comme suit (en FCFA) :

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des prévisions 2025 des Comptes d'affectation spéciale (CAS) (en FCFA)

Section°	Compte Spéciaux du Trésor (CST)	Intitulé	2024			2025		ECART	
			DOTATIONS INITIALES	DOTATIONS CORRIGÉES	EXECUTION AU 31 JUILLET		Prévision		
			CP	CP	RECETTES	DEPENSES	CP	CP	Taux %
09	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité		10 244 050 000	10 244 050 000		8 129 281 130	14 000 000 000	3 755 950 000	36,66%
	156	Programme pour la Résilience, la Gouvernance Locale et les services de base (PREGOLS)	10 244 050 000	10 244 050 000		8 129 281 130	14 000 000 000	3 755 950 000	36,66%
11	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants		100 000 000 000	150 000 000 000		92 662 154 000	150 000 000 000	0	0
	155	Fonds de Soutien Patriotique	100 000 000 000	150 000 000 000		92 662 154 000	150 000 000 000	0	0,00%
14	Ministère de l'Economie et des Finances		125 865 157 000	125 865 157 000		113 174 232 098	125 865 157 000	0	0
	131	Développement de la statistique	185 157 000	185 157 000		0	185 157 000	0	0,00%
	132	Cadastre Fiscal	75 000 000	75 000 000		4 900 000	75 000 000	0	0,00%
	142	Remboursement Crédits TVA	125 000 000 000	125 000 000 000		113 169 332 098	125 000 000 000	0	0,00%
	154	Fonds d'assurance en matière de publicité foncière	605 000 000	605 000 000		0	605 000 000	0	0,00%
17	Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale		2 780 000 000	2 780 000 000		1 133 161 915	3 092 837 000	312 837 000	11,25%
	129	Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique	2 780 000 000	2 780 000 000		1 133 161 915	3 092 837 000	312 837 000	11,25%
20	Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi		504 479 000	504 479 000		178 315 459			
	144	Appui à la Formation Professionnelle	504 479 000	504 479 000		178 315 459			
21	Ministère de la Santé		43 200 000	43 200 000		42 270 200	41 000 000	-2 200 000	-5,09%
	128	Fonds d'appui au développement du système de sante	43 200 000	43 200 000		42 270 200	41 000 000	-2 200 000	-5,09%
23	Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales		3 598 450 000	8 082 504 379		5 670 559 202	2 500 000 000	-5 384 054 379	- 68,29%
	126	Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base	3 400 000 000	7 884 054 379		5 510 806 813	2 500 000 000	-5 384 054 379	- 68,29%
	127	Cantines scolaires du secondaire	198 450 000	198 450 000		159 752 389			

Section°	Compte Spéciaux du Trésor (CST)	Intitulé	2024				2025	ECART	
			DOTATIONS INITIALES	DOTATIONS CORRIGÉES	EXECUTION AU 31 JUILLET		Prévision		
			CP	CP	RECETTES	DEPENSES	CP	CP	Taux %
37	Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Professionnelle et Technique						533 000 000	533 000 000	0
	127	Cantines scolaires du secondaire					152 000 000	152 000 000	
	144	Appui à la Formation Professionnelle					381 000 000	381 000 000	
38	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		914 164 000	914 164 000		449 324 124	698 890 000	-215 274 000	-23,55%
	130	Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso	914 164 000	914 164 000		449 324 124	698 890 000	-215 274 000	-23,55%
42	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement		30 438 966 000	63 208 862 602		32 602 558 799	63 208 863 000	398	0,00%
	143	appui au secteur de l'eau et l'assainissement (PASEA)	30 438 966 000	63 208 862 602		32 602 558 799	63 208 863 000	398	0,00%
Total Ministères			274 388 466 000	361 642 416 981		254 041 856 927	359 939 747 000	-1 702 669 981	-0,47%

A. Le Compte spécial 126 - Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base

Les prévisions en recettes et en dépenses s'équilibrent à **2 500 000 000 FCFA** en 2025 contre **7 884 054 379 FCFA** en 2024, soit une baisse **68,29%**. Cette baisse s'explique par le fait que les conventions signées avec certains partenaires sont arrivées à l'échéance. A fin septembre 2024, un montant de **5 510 806 813 FCFA** a été engagé visé avec un taux d'exécution de **69,90%**.

B. Le Compte spécial 127 - Cantines scolaires du secondaire

Pour compter du 1^{er} janvier 2025, le Compte spécial 127 « Cantines scolaires du secondaire » est transféré de la section 23 à la section 37. Les prévisions en recettes et en dépenses s'équilibrent à **152 000 000 FCFA** en 2025 contre **198 450 000 FCFA** en 2024, correspondant à une baisse de **46 450 000 FCFA** en valeur absolue et **23,41%** en valeur relative. A fin septembre 2024, le niveau d'exécution des dépenses est ressorti à **159 752 389 FCFA**, correspondant à un taux d'exécution de **80,50%**.

C. Le Compte spécial 128 - Fonds d'appui au développement du système de santé

Les prévisions en recettes et en dépenses s'élèvent à **41 000 000 FCFA** en 2025 contre **43 200 000 FCFA** en 2024, soit une baisse de **5,09%**. A fin septembre 2024, les dépenses ont été exécutées à hauteur de **42 270 200 FCFA**, soit un taux d'exécution de **97,85%**.

D. Le compte spécial 129 - Fonds de soutien à la modernisation de l'administration

Au titre de l'année 2025, les prévisions de recettes et de dépenses s'équilibrent à la somme de **3 092 837 000 FCFA** contre **2 780 000 000 FCFA** en 2024, soit une hausse de **312 837 000 FCFA** en valeur absolue et **11,25%** en valeur relative. A fin septembre 2024, le niveau d'exécution des dépenses de ce compte est ressorti à **1 133 161 915 FCFA**, soit un taux d'exécution de **40,76%**.

E. Le Compte spécial 130 - Opération lotissement des centres urbains et ruraux du Burkina Faso

Les prévisions en recettes tout comme les prévisions en dépenses s'élèvent à **698 890 000 FCFA** en 2025 contre une prévision de **914 164 000 FCFA** en 2024, soit une baisse de **23,55%**. A fin septembre 2024, le taux d'exécution est de **49,15%**, correspondant à un montant engagé visé de **449 324 124 FCFA**.

F. Le compte spécial 131 - Fonds de Développement de la statistique

Les prévisions en recettes et en dépenses s'équilibrent à **185 157 000 FCFA** en 2025 comme en 2024. A fin septembre 2024, aucune exécution n'est enregistrée sur ce compte.

G. Le compte spécial 132 - Cadastre Fiscal

Les prévisions de 2025 pour ce compte en recettes et en dépenses s'équilibrent à **75 000 000 FCFA** tout comme en 2024. A fin septembre 2024, il est enregistré un niveau d'exécution de **4 900 000 FCFA**, correspondant à un taux d'exécution de **6,53%**.

H. Le Compte spécial 142 - Remboursement crédits TVA

Les prévisions de 2025 pour ce compte en recettes et en dépenses se chiffrent à **125 000 000 000 FCFA**. Comparées à 2024, les prévisions sont restées constantes. A fin septembre 2024, le taux d'exécution ressort à **90,54%**, correspondant à un montant engagé visé de **113 169 332 098 FCFA**.

I. Le Compte spécial 143 - Appui au secteur de l'eau et l'assainissement (PASEA)

Les prévisions en recettes et en dépenses s'équilibrent à **63 208 863 000 FCFA** en 2025 contre **63 208 862 602 FCFA** en 2024, soit une quasi constance. A fin septembre 2024, il est enregistré un niveau d'exécution de **32 602 558 799 FCFA**, correspondant à un taux de **51,58%**.

J. Le Compte spécial 144 - Appui à la formation professionnelle

Pour compter du 1er janvier 2025, le Compte spécial 144 « Appui à la formation professionnelle » est transféré de la section 20 à la section 37. Les prévisions en recettes et en dépenses s'équilibrent à **381 000 000 FCFA** en 2025 contre **504 479 000 FCFA** en 2024, soit une baisse de **24,48%**. A fin septembre 2024, le niveau d'exécution des dépenses est ressorti à **178 315 459 FCFA**, correspondant à un taux de **35,35%**.

K. Le Compte spécial 154 - Fonds d'assurance en matières de publicité foncière

Les prévisions en recettes et en dépenses s'établissent à **605 000 000 FCFA** en 2025 comme en 2024. A fin septembre 2024, ce compte n'a connu aucune exécution.

L. Le Compte spécial 155 - Fonds de Soutien Patriotique

Les prévisions en recettes et en dépenses s'équilibrent à **150 000 000 000 FCFA** en 2025 tout comme en 2024. A fin septembre 2024, le taux d'exécution du compte est de **61,77%**, correspondant à un montant exécuté de **92 662 154 000 FCFA**.

M. Le Compte spécial 155 - Programme de résilience, la gouvernance locale et les services de base (PREGOLS)

Les prévisions en recettes et en dépenses s'équilibrent à **14 000 000 000 FCFA** en 2025 contre **10 244 050 000 FCFA** en 2024, soit une hausse de **36,66%**. A fin septembre 2024, il est enregistré un

niveau d'exécution de **8 129 281 130 FCFA** avec un taux d'exécution de **79,36%**.

VIII- LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'atteinte des objectifs poursuivis à travers le budget de l'Etat reste tributaire d'une part, de la performance des régies de recettes en matière de recouvrement et d'autre part, de celle des acteurs de la dépense publique dans la mise en œuvre des politiques publiques.

Pour ce faire, il est toujours proposé à l'appui des ambitions des différents acteurs, des mesures d'accompagnement qui pourraient les aider à mieux réaliser leurs différents objectifs.

Ainsi, **en matière de recettes**, il s'agira de poursuivre l'optimisation de la mobilisation des ressources propres à travers l'autorisation des mutations hors délai de mise en valeur des terrains nus à usage d'habitation et autres que d'habitation, l'institution d'une taxe spécifique sur le ciment, la modification du champ d'application de la taxe spécifique sur les entreprises de communication, de promotion de monnaie électronique et de transfert d'argent et le renforcement de la lutte contre la fraude sous toutes ses formes.

En matière de dépenses, il s'agira de poursuivre les actions de maîtrise de l'évolution des charges pour créer plus d'espaces budgétaires pour la couverture des dépenses d'investissements.

Aussi, les projets et programmes d'investissements prioritaires seront identifiés et feront l'objet de suivi afin d'assurer une réalisation efficace. Dans ce sens, une attention particulière sera accordée à l'achèvement des chantiers prioritaires au niveau des secteurs sociaux et de production en vue de capitaliser leur impact sur les populations bénéficiaires.

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Aboubakar NACANABO

Officier de l'Ordre de l'Étalon